

## 1 Généralités

- 1.1 Les présentes conditions de livraison s'appliquent à toutes les livraisons et prestations de Caliqua AG et ses filiales (ci-après dénommés « Fournisseur »), lorsqu'elles sont déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande du Fournisseur ou sont annexées auxdits documents. Les conditions contraires du Client ne s'appliquent que si elles ont été acceptées expressément et par écrit par le Fournisseur.
- 1.2 En cas de contradictions, les dispositions de la confirmation de commande passent avant celles de l'offre et celles-ci passent avant les présentes dispositions.
- 1.3 Le contrat est conclu avec la réception par le Client de la confirmation de commande écrite du Fournisseur.

## 2 Offre et bases de l'offre

- 2.1 L'offre et le projet sont élaborés sur la base des indications données par le Client.
- 2.2 Si les indications données par le Client ou les documents qu'il a mis à disposition ne correspondent pas aux conditions réelles ou si aucune information n'a été donnée au Fournisseur concernant des circonstances qui auraient conditionné d'autres matériaux ou des matériaux supplémentaires, une autre conception ou une autre exécution, les coûts (supplémentaires) correspondants (entraînés, par exemple, par des modifications éventuellement nécessaires) sont à la charge du Client.
- 2.3 Les livraisons et prestations du Fournisseur sont indiquées de manière limitative dans l'offre ou dans la confirmation de commande, y compris leurs annexes éventuelles.
- 2.4 Sauf convention contraire, les prospectus et catalogues sont donnés sans engagement. Les indications figurant dans les documents techniques du Fournisseur ne l'engagent que si elles sont expressément garanties.
- 2.5 Indépendamment de la conclusion du contrat, le Fournisseur se réserve tous droits sur les documents remis au Client ou à ses représentants (en particulier sur les plans, dessins techniques, etc.). Le Client reconnaît ces droits et ne rendra pas accessibles les documents, en totalité ou en partie, à des tiers sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur. Il ne pourra pas non plus utiliser lesdits documents en dehors de l'objectif pour lequel ces documents ont été transmis au Client. L'attention de ce dernier est attirée en particulier sur la législation relative à la concurrence déloyale. Si l'offre ne peut pas être prise en compte, tous les documents doivent être restitués au Fournisseur.

## 3 Prescriptions et conditions au lieu de destination

- 3.1 Le Client doit attirer l'attention du Fournisseur en temps utile avant la commande sur les prescriptions et normes qui se rapportent à l'exécution des prestations et livraisons, à l'exploitation de l'objet de la livraison, de même qu'à la prévention des maladies et accidents.
- 3.2 Dans les limites du chantier ou à l'extérieur de celui-ci, des cabines-vestiaires et installations sanitaires doivent être mises gratuitement à la disposition du Fournisseur.
- 3.3 Le Client assure les dispositifs et instructions nécessaires en matière de sécurité au lieu de livraison. Les dispositions légales sont déterminantes en vigueur au lieu de livraison, de même que les consignes et les recommandations d'organismes de prévention des accidents publics et privés.
- 3.4 Concernant les salaires minimum, les conditions de travail, les sanctions, etc., les dispositions légales impératives s'appliquent sur le lieu de la prestation de travail.

## 4 Prix

- 4.1 Tous les prix s'entendent hors TVA et autres dépens, impôts et frais accessoires tels que transport, reprise de l'emballage, assurances, autorisation, certifications, etc.
- 4.2 Les prix du Fournisseur se basent sur les salaires, prix des matériaux et cours du change au moment de l'établissement de l'offre. Les adaptations de prix à cause d'augmentations salariales, d'augmentations des prix des matériaux ou de fluctuations des cours du change restent réservées. Sauf convention contraire, les augmentations salariales générales qu'interviennent pendant l'exécution, de même que les augmentations de prix générales des matériaux sont à la charge du Client ; les augmentations éventuelles de la taxe sur la valeur ajoutée/sur le chiffre d'affaires doivent être prises en charge par le Client.
- 4.3 Il est supposé que le montage peut être effectué sans interruption pendant les heures de travail normales sur place et que l'installation peut être mise en service ensuite. Les suppléments pour heures supplémentaires doivent être acquittés par le Client si des heures supplémentaires doivent être prestées à sa demande. Les travaux et prestations non convenus, en particulier les modifications ou autres travaux supplémentaires souhaités par le Client, sont facturés sur la base des dépens et les matériaux correspondants aux prix du tarif usuels pour le secteur.
- 4.4 En cas de faute du Client, le Fournisseur a droit à une indemnité supplémentaire proportionnelle au travail presté. Comme des fautes imputables au Client doivent être notamment considérées entre autres des indications erronées ou lacunaires dans les documents de soumission.
- 4.5 En outre, une adaptation de prix a lieu notamment en cas de modifications des délais contractuels dont le Fournisseur n'est pas responsable, en cas de modifications de la commande, lorsque le Client ne respecte ses autres obligations et impositions contractuelles et en cas de modifications, pertinentes pour le contrat, des lois et prescriptions.

## 5 Conditions de paiement

- 5.1 Les paiements doivent être prestés comme suit au domicile du Fournisseur, net sans escompte, sous réserve de conditions contraires expresses :
  - 30% du prix du contrat à la passation du contrat
  - 30% au début du montage
  - 30% à la fin du montage
  - 10% à la réception.
 En cas de travaux sur la base de dépens, des factures mensuelles seront établies sur la base de rapports de travail.
- 5.2 Toutes les factures sont exigibles net sans escompte dans les 30 jours qui suivent la date de la facture.
- 5.3 Si le Client est en retard de paiement pour quelque raison que ce soit ou si le Fournisseur doit craindre sérieusement, sur la base de certaines circonstances, de ne pas recevoir les paiements du Client en totalité ou en temps utile, le Fournisseur est

dûment autorisé, sans que ceci limite ses droits légaux, à suspendre la poursuite de l'exécution des travaux contractuels et à exiger des sûretés du Client. Si le Fournisseur ne reçoit aucune sûreté suffisante dans les délais fixés, il est autorisé à résilier le contrat et à exiger des dommages et intérêts.

- 5.4 En cas de non-respect des délais de paiement convenus par le Client, des intérêts de retard de 8% seront exigibles sans lettre de rappel. La compensation d'un préjudice ultérieur reste réservée.
- 5.5 Le droit de retenir des paiements ou de compenser par des créances en contrepartie n'est acquis au Client que dans la mesure où ses créances en contrepartie sont constatées de manière incontestable ou définitive en droit.

## 6 Délais de livraison

- 6.1 Sauf convention contraire, les délais de livraison commencent à courir avec la formation du contrat.
- 6.2 Les délais de livraison convenus ou les délais de finition s'appliquent à condition que:
  - 6.2.1 l'état des travaux de construction ou incombant au Client autorise un début du montage en temps utile et un travail sans entraves des monteurs par la suite;
  - 6.2.2 aucun obstacle imprévu ne surgisse que le Fournisseur, malgré l'application de la prudence qui s'impose, ne peut éviter, que ces obstacles surgissent chez lui, chez le Client ou chez un tiers. De tels obstacles sont par exemple des épidémies, la mobilisation, la guerre, des émeutes, des incidents techniques importants, des accidents, des conflits du travail, la livraison retardée ou défectueuse des matériaux nécessaires, des mesures ou des manquements des autorités, de même que des catastrophes naturelles ;
  - 6.2.3 aucune livraison défectueuse ou absente d'autres prestations, qui ne font pas partie du contrat du Fournisseur, ne soit présente ;
  - 6.2.4 le Client fait parvenir les documents nécessaires à l'exécution de la commande (p. ex. plans) du contenu correct, en temps utile et complètement ;
  - 6.2.5 les travaux de construction incombant au Client ne soient pas en retard ;
  - 6.2.6 les autorisations officielles éventuellement nécessaires soient octroyées en temps utile ;
  - 6.2.7 les sûretés de paiement nécessaires soient présentes et que le Client respecte les délais de paiement.
- 6.3 Les délais et dates contractuels peuvent être avancés et des livraisons partielles être exécutées.

## 7 Retard

- 7.1 Le Client est autorisé à faire valoir une indemnité de retard pour des livraisons en retard lorsque ledit retard a été causé de manière démontrable par le Fournisseur et que le Client peut prouver un préjudice résultant de ce retard. L'indemnité de retard s'élève au maximum à 0,5% pour chaque semaine complète et au maximum à 5% de la valeur de la partie concernée de la livraison totale qui n'a pu être utilisée en temps utile ou contractuellement en raison du retard. Pour les deux premières semaines du retard, aucun droit à une indemnité de retard n'existe. D'autres droits découlant du retard sont exclus.
- 7.2 Après l'atteinte du montant maximum de l'indemnité de retard, le Client doit octroyer un délai supplémentaire approprié au Fournisseur. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté pour des raisons dont le Fournisseur est responsable, le Client est autorisé à refuser l'acceptation de la partie retardée de la livraison s'il n'existe plus de perspective fondée de réalisation. Si un retard dont le fournisseur est responsable et qui dépasse le supplément de délai entraîne, pour le Client, une situation économiquement intolérable, ce dernier est autorisé à résilier le contrat et à réclamer le remboursement des paiements déjà effectués.
- 7.3 En raison du retard des livraisons ou prestations, le Client ne possède aucun droit et revendication autre que ceux mentionnés expressément sous le point 7. Cette limitation ne s'applique pas à l'intention délictueuse ou à la faute lourde du Fournisseur, sauf si celle-ci se situe au personnel auxiliaire.

## 8 Transfert des avantages ainsi que des risques et périls

Les avantages ainsi que les risques et périls passent au Client, sauf convention contraire, avec la livraison de l'installation ou de parties de l'installation au lieu de livraison.

## 9 Prestations du Client

- 9.1 Le Client doit assurer l'ensemble des livraisons, travaux et prestations qui ne sont pas mentionnés expressément dans l'offre, comme par exemple :
  - 9.1.1 l'assurance ainsi que la surveillance des matériaux et outillages ;
  - 9.1.2 les autorisations officielles, les droits ;
  - 9.1.3 la remise des demandes et plans auprès des services de lutte contre l'incendie pour lesquels les documents techniques nécessaires sont mis à disposition par le Fournisseur ; la demande d'autres attestations officielles éventuelles, le paiement des droits nécessaires ;
  - 9.1.4 les échafaudages, les engins de levage ;
  - 9.1.5 l'érection d'échafaudages de même qu'à titre de prêt, la mise à disposition gratuite d'engins de levage et de madriers ou d'une grue de chantier éventuellement présente, d'ascenseurs ou de monte-charges pour le transport de pièces lourdes, y compris l'assistance ;
  - 9.1.6 les travaux de construction généraux, de même que les travaux de peinture ;
  - 9.1.7 les isolations, revêtements, insertions ;
  - 9.1.8 la ventilation de bâtiments de chaudières et de centrales ;
  - 9.1.9 les installations électriques ; les conduites d'amenée et d'évacuation ;
  - 9.1.10 les énergies et les milieux matériels.
- 9.2 Le Client doit prendre toutes les mesures et assurer tous les contrôles nécessaires pour la protection du bâtiment, de ses installations ainsi que des stocks, etc. contre tous dommages en relation avec les travaux de montage (livraison de planches, matériaux de couverture, etc. pour la protection des escaliers, sols, fenêtres, etc.) ; en particulier, il a pour obligation de prendre de sa part les mesures de sécurité nécessaires de manière à éviter les sinistres lors de l'exécution de travaux de soudure (p. ex. informer le Fournisseur concernant les locaux, les objets et les matériaux, etc., comportant un risque d'incendie, enlèvement ou couverture des matériaux inflammables, mise à disposition d'extincteurs, le cas échéant, recours à un service de veilleurs de nuit).

## 10 Contrôles et réception des livraisons et prestations

- 10.1 Si aucun contrôle formel et si aucune réception n'ont été convenus, le Client doit vérifier les livraisons et prestations dans les 30 jours qui suivent la date de la livraison ou l'exécution de la prestation et informer le Fournisseur par écrit et sans retard concernant les défauts éventuels. S'il néglige de le faire, les livraisons et prestations sont réputées réceptionnées et approuvées.
- 10.2 Si des contrôles formels et si une réception ont été convenus, sans convention contraire expresse ce qui suit est en vigueur: après l'exécution du montage, un contrôle en fin de montage est exécuté et le caractère complet de la livraison est vérifié. Après l'exécution de la mise en service et de la marche d'essai, la réception de la livraison a lieu.
- 10.3 Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les contrôles et réceptions: un procès-verbal est établi et contresigné concernant le contrôle/la réception. Si des défauts essentiels sont découverts, la réception est postposée et un délai approprié convenu pour remédier aux défauts. Après la correction des défauts, le contrôle/la réception a de nouveau lieu. En cas de défauts insignifiants, en particulier ceux qui n'entraînent pas des entraves essentielles pour la capacité fonctionnelle, le contrôle/la réception ont néanmoins lieu. Le Fournisseur corrige les défauts sans retard.
- 10.4 Le contrôle/la réception est réputé(e) réalisé(e) lorsque, pour des raisons dont le Fournisseur n'est pas responsable, ces opérations ne peuvent pas être exécutées à la date prévue ou lorsque le Client ou son représentant n'est pas présent ou lorsque le Client refuse le contrôle/la réception sans en avoir le droit ou lorsque le Client se refuse à signer un procès-verbal correspondant à la réalité mais aussi dès que le Client met en service, utilise ou approuve tacitement d'une autre façon les livraisons ou les prestations du Fournisseur.
- 10.5 Pour les défauts qui ne sont pas identifiables au moment du contrôle/de la réception, les droits du Client à la garantie et à la responsabilité civile des défauts sous le point 12 restent acquis. Toutefois, le Fournisseur n'est responsable que si lesdits défauts font l'objet d'une réclamation directement après la découverte.

## 11 Réserve de propriété

- 11.1 Le Fournisseur se réserve la propriété de l'objet livré jusqu'à la réception de tous les paiements découlant du contrat de livraison, y compris toutes les demandes accessoires, en particulier les intérêts de retard. Si la possibilité existe de déclarer ou d'enregistrer la réserve de propriété auprès d'une instance correspondante, le Fournisseur est autorisé à exécuter cette déclaration ou cet enregistrement à tout moment de la livraison jusqu'au paiement du prix de vente. Le Client s'oblige en outre à entreprendre les autres démarches éventuellement nécessaires pour l'enregistrement dans les 3 jours de la date de leur demande. Le Client s'engage à communiquer l'existence de la réserve de propriété sur les marchandises livrées à tout tiers quelconque.
- 11.2 L'existence d'une réserve de propriété n'empêche pas le Fournisseur de résilier le contrat en cas de retard de paiement selon le point 5.4.
- 11.3 Les chèques, traites et cessions ne sont réputés constituer paiement qu'avec leur encaissement.

## 12 Garantie, responsabilité des défauts

- 12.1 Le délai de garantie est de 2 ans (1 an pour les dispositifs et appareils tels que moteurs, machines frigorifiques, pompes, ventilateurs, appareils électriques et dispositifs de réglage, chauffages au mazout, de même que les travaux liés à ceux-ci; 6 mois en cas de fonctionnement jour et nuit) à partir de la date de la réception selon le point 10. Une fois ces délais de garantie écoulés, les droits du Client sont prescrits; toute responsabilité du Fournisseur prend alors fin.
- 12.2 Si des prestations logicielles, en particulier des prestations sur le plan des techniques de mesure, de commande et de réglage, sont contenues dans le contrat, un délai de garantie et de prescription de 6 mois s'applique à ces prestations logicielles. La responsabilité du Fournisseur ne va en aucun cas au-delà d'une garantie octroyée par des sous-traitants éventuels.
- 12.3 Pour les pièces remplacées ou réparées, le délai de garantie recommence à courir et dure 6 mois à partir du remplacement, de fin de la réparation ou de la réception, au minimum jusqu'à l'écoulement du délai de garantie initialement applicable selon le point 12.1, mais au plus tard jusqu'à l'écoulement de 12 mois calculé à partir de la fin de ce délai.
- 12.4 La garantie cesse prématurément lorsque le Client ou des tiers entreprennent des modifications ou des réparations incorrectes ou lorsque le Client, dans l'hypothèse où un défaut est apparu, ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour diminuer le dommage et ne donne pas l'occasion au Fournisseur de réparer le défaut.
- 12.5 Le Fournisseur s'engage, sur demande écrite du Client, à corriger ou à remplacer le plus rapidement possible, selon son choix, toutes les pièces des livraisons du Fournisseur qui, de manière démontable, deviennent nocives ou inutilisables en raison de matériaux de mauvaise qualité, d'une construction entachée de vices ou d'une exécution défectueuse avant l'écoulement du délai de garantie. Les pièces remplacées deviennent propriété du Fournisseur, à moins qu'il n'y renonce expressément. Si des propriétés garanties ne sont pas respectées ou ne le sont que partiellement, le Client a droit d'abord à une correction sans retard de la part du Fournisseur. La réclamation en bonne et due forme selon le point 10.1 est toujours supposée. Les propriétés garanties des livraisons ou prestations sont uniquement celles qui sont désignées expressément en tant que telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications convenues. Cette assurance s'applique au maximum jusqu'à l'écoulement du délai de garantie. Toutefois, si un contrôle de réception a été convenu, la garantie est réputée avoir été réalisée lorsque la preuve des qualités correspondantes à l'occasion de ce contrôle a été apportée.
- 12.6 Le Fournisseur doit remédier le plus rapidement possible aux défauts qui lui ont été communiqués selon le point 10.1; le Client doit lui en donner l'occasion et le temps nécessaires.
- 12.7 Si la correction ne donne pas de résultat positif ou ne donne qu'un résultat partiellement positif, le Client a droit à une diminution appropriée du prix.
- 12.8 Les pièces d'usure et tous les défauts et dommages qui sont apparus de manière non démontable en raison de matériaux défectueux, d'une construction entachée de vices ou d'une exécution défectueuse des livraisons ou prestations sont exclus de la garantie et de la responsabilité du Fournisseur. Sont exclus, par exemple, les

dommages dus à l'usure naturelle, à une maintenance défectueuse, au non-respect des prescriptions d'exploitation, à des sollicitations excessives, à des moyens de travail inappropriés, à des influences chimiques ou électrochimiques, à des travaux de construction ou de montage non exécutés par le Fournisseur, de même qu'à d'autres raisons dont le Fournisseur n'est pas responsable.

- 12.9 Le Fournisseur n'assume ni garantie ni responsabilité par ailleurs pour les dégâts dus au gel et à l'incendie, de même que pour les dommages entraînés par des combustibles ou des moyens de travail inappropriés, la surcharge, le manque d'eau, la cavitation ou la corrosion entraînée par des acides, des lessives, des gaz, l'eau, l'eau salée ou oxygénée ou encore par d'autres influences chimiques ou électriques.
- 12.10 Pour les livraisons et prestations de sous-traitants, qui sont prescrites par le Client, le Fournisseur assume uniquement une responsabilité dans la mesure où lesdits sous-traitants ont assumé et peuvent exécuter leurs obligations de garantie.
- 12.11 En raison de vices de matières, de construction ou d'exécution, de même qu'en raison de l'absence ou de la non-atteinte de propriétés assurées ou d'autres assurances éventuelles, le Client n'a pas d'autres droits et revendications que ceux mentionnés expressément sous le présent point 12.
- 12.12 Le Fournisseur n'est responsable qu'en cas d'intention délictueuse ou de faute lourde en ce qui concerne les droits du Client découlant de conseils défectueux et analogues ou en raison de la non-exécution d'obligations accessoires éventuelles.
- 12.13 Si des événements imprévus surviennent qui modifient considérablement la signification économique ou le contenu des livraisons ou ont une influence sur l'exécution du contrat par le Fournisseur ou si l'exécution des livraisons s'avère impossible en totalité ou en partie a posteriori, le contrat sera adapté de manière correspondante. Si ceci n'est pas possible économiquement, le Fournisseur peut résilier le contrat ou les parties du contrat concernées.

## 13 Utilisation de logiciels

- 13.1 Si des logiciels sont compris dans la fourniture, un droit non exclusif est octroyé au Client concernant l'utilisation des logiciels fournis de même que de leurs documentations. Ils sont autorisés en vue d'une utilisation sur l'objet de la fourniture déterminé à cet effet. L'utilisation des logiciels sur plusieurs systèmes est interdite.
- 13.2 Le Client peut uniquement reproduire, réviser ou traduire les logiciels ou passer du code objet vers le code source dans la mesure autorisée par la loi. Le Client s'engage à ne pas enlever les indications du constructeur, en particulier les mentions de copyright, ou à ne pas les modifier sans l'autorisation expresse et préalable du Fournisseur.
- 13.3 Tous les autres droits sur les logiciels et les documentations, y compris les copies, restent acquis au Fournisseur et au fournisseur des logiciels, respectivement. L'octroi de sous-licences est interdit.

## 14 Exclusion d'autres responsabilités du Fournisseur, limite supérieure de responsabilité

- 14.1 Tous les cas d'infractions au contrat et leurs conséquences juridiques, de même que tous les droits du Client, pour quelque motif juridique que ce soit, sont réglementés de manière limitative dans les présentes conditions. En particulier, tous les droits non mentionnés expressément en matière de dommages et intérêts, d'amodiorissement, de résiliation du contrat ou de retrait du contrat sont exclus. En aucun cas le Client n'a droit à la compensation de dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet même du contrat, comme notamment les pertes de production, les pertes de jouissance, les pertes de profit, les pertes de contrats, de même que les autres dommages directs ou indirects.
- 14.2 En outre, le Fournisseur est responsable au maximum jusqu'à concurrence de la valeur de la commande pour les commandes d'une valeur inférieure à 500.000 CHF concernant tous les droits du Client pour quelque motif juridique que ce soit (y compris les droits à dommages et intérêts, les pénalités contractuelles et les obligations d'indemnisation). Pour les commandes dont la valeur dépasse 500.000 CHF, la responsabilité maximale du Fournisseur est mentionnée de manière limitative dans l'offre ou dans la confirmation de commande; si cette mention est absente, la responsabilité maximale du Fournisseur est de 500.000 CHF.
- 14.3 L'exclusion de responsabilité et la limite supérieure de responsabilité ne s'appliquent pas en cas d'intention délictueuse ou de faute lourde du Fournisseur, sauf si celle-ci se situe au personnel auxiliaire. Ceci ne s'applique pas non plus lorsque le droit impératif s'y oppose.

## 15 Cession

La cession de créances du Client est exclue et n'est pas reconnue par le Fournisseur.

## 16 Tribunaux compétents, droit applicable

- 16.1 **Pour le jugement des litiges découlant du présent contrat de livraison, les tribunaux ordinaires du domicile du Fournisseur sont compétents.** Toutefois, le Fournisseur est autorisé à faire valoir ses droits à l'égard du Client à son siège ou au lieu d'exécution.
- 16.2 Les rapports de droit sont soumis au droit matériel applicable au domicile du Fournisseur. La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 concernant la vente internationale de marchandises (Droit de vente de Vienne, CISG) n'est pas applicable.

## 17 Disposition finale

- 17.1 Toutes les conventions et déclarations pertinentes des parties doivent revêtir la forme écrite pour être valables. Les conventions verbales relatives à la suppression de la forme écrite sont sans effet.
- 17.2 Dans le cas où une disposition du contrat ou des présentes conditions se révélerait inefficace en totalité ou en partie, les parties remplaceront cette disposition par une disposition nouvelle qui se rapproche le plus possible de ses conséquences juridiques et commerciales. La validité des autres dispositions du contrat ou des présentes dispositions n'en sera pas affectée.